

November 13, 1894.
December 7, 1894.

Convention between the United States of America and the Kingdom of Greece for the exchange of postal money orders.

Exchange of money orders.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Grèce pour l'échange des mandats-poste.

Les soussignés Wilson S. Bissell, Postmaster General des Etats-Unis d'Amérique agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, et Démosthènes Avantinós, Directeur-Général des Postes et des Télégraphes helléniques, dûment autorisé à cet effet, ont conclu la Convention suivante:

ARTICLE I.

Exchange offices.

Il est établi entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Grèce un échange régulier de mandats-poste. Cet échange aura lieu par l'intermédiaire du bureau de poste à New York, N. Y., de la part des Etats-Unis et du bureau de poste à Athènes, de la part de la Grèce, désignés comme bureaux d'échange.

Ces bureaux se notifieront réciproquement au moyen de listes les mandats tirés d'un pays sur l'autre.

Pour les mandats consignés dans les listes les deux bureaux d'échange émettront des titres internes conformément aux règlements en vigueur ou à établir dans le pays de destination et aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention.

Inland orders.

Post, p. 1923.

Convention between the United States of America and the Kingdom of Greece for the exchange of Postal Money Orders.

The undersigned, Wilson S. Bissell, Postmaster-General of the United States of America, by virtue of the authority vested in him by law, and Demosthenes Avantinós, Director-General of the Hellenic Posts and Telegraphs, duly authorized for the purpose, have concluded the following Convention:

ARTICLE I.

There is established between the United States of America and the Kingdom of Greece a regular exchange of Postal Money Orders. This exchange is to be effected by the Post Office at New York, New York, on the part of the United States, and the Post Office at Athens, on the part of Greece, designated as Exchange Offices for the purpose.

The above offices shall notify each other by means of lists of Orders drawn in one country on the other.

For the Orders entered in the lists the two Exchange Offices shall issue "inland" Postal Orders in accordance with the regulations in force, or to be established in the premises in the country of destination, and in accordance with the provisions of Article XIII of this Convention.

ARTICLE II.

Le montant de chaque mandat sera versé par le déposant et payé au bénéficiaire en monnaie d'or, ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays circulerait une monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aura la faculté de la recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence des cours.

ARTICLE III.

Le montant de chaque mandat sera exprimé dans la monnaie du pays où paiement devra avoir lieu.

ARTICLE IV.

Aucun mandat payable aux Etats-Unis ne pourra excéder la somme de cent dollars et aucun mandat payable en Grèce ne pourra dépasser un montant en francs, équivalent à cette somme.

Il ne sera pas tenu compte pour l'établissement des montants des mandats des fractions de cent ou de demi-décime (cinq centimes).

ARTICLE V.

Le taux de conversion de monnaie du pays de destination, des montants versés par les déposants, sera fixé par l'Administration du pays d'origine.

Les deux Administrations se communiqueront réciproquement le taux de change ou de conversion qu'elles auront adopté, ainsi que toute modification qu'elles y apporteraient ultérieurement.

ARTICLE VI.

Chacune des deux Administrations fixera les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle créera sur l'autre pays.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser un pour cent des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception.

ARTICLE II.

The amount of each order shall be paid in by the remitter, and paid out to the beneficiary in gold coin or in other lawful money of equal current value.

In case at any time a currency inferior in value to gold coin shall become a legal tender in either country, the postal administration of that country is authorized to receive and to pay it out in its dealings with the public, provided account be taken of such difference of value.

ARTICLE III.

The amount of each Order shall always be expressed in the money of the country in which payment is to be made.

ARTICLE IV.

No Order payable in the United States shall exceed the sum of one hundred dollars, and no Order payable in Greece shall exceed an amount in francs equivalent to that sum.

Fractions of a cent or of a demi-décime (five centimes) are not to be introduced into the amount of an Order.

ARTICLE V.

The rate of conversion of the amounts deposited by remitters into the money of the country of payment shall be fixed by the administration of the country of origin.

The two administrations shall communicate to each other the rate of exchange or of conversion fixed by them as well as the changes they may make therein.

ARTICLE VI.

Each of the two administrations shall fix the fees charged upon Orders issued in its own country and payable in the other.

These fees shall not, however, exceed one per centum upon the amounts constituting the divisions in the schedule of fees.

Payment.

Legal tender.

To be expressed in money of country paying.

Maximum amount.

Fractions.

Rate of exchange, fixed by country of origin.

Fees.

Les deux Administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

Les mandats-poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés à délivrer au déposant ne pourront être soumis à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à aucun droit ou taxe quelconque, en sus des taxes à percevoir en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article.

ARTICLE VII.

L'Administration qui créera les mandats créditera celle du pays où le paiement doit en avoir lieu, du montant total des mandats annoncés, en sus, d'une commission d'un demi pour cent du montant total des mandats.

ARTICLE VIII.

Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux bénéficiaires ou aux mandataires de ceux-ci, ou bien remboursées aux déposants eux-mêmes

Est réservé aux Administrations de chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats-poste provenant de l'autre pays.

ARTICLE IX.

Les mandats-poste qui n'auront pas été payés dans le délai d'une année depuis la date de réception de la liste dans laquelle ils furent avisés, seront déclarés périmés et non payables. Les montants versés pour ces mandats seront remis à la disposition de l'Administration du pays d'origine.

Remboursement d'un mandat ne sera effectué qu'après qu'il aura été constaté de la part du bureau central du pays de destination que le mandat n'a pas été payé.

The two administrations shall communicate to each other the fees which they shall have established and the changes which they may subsequently make therein.

The Postal Orders and the receipts given upon such Orders as well as the receipts to be delivered to the remitters shall not be subjected at the expense of the remitters or the payees of the amounts to any charge or tax whatsoever, in addition to the fees mentioned in sections 1 and 2 of this article.

ARTICLE VII.

The postal administration by which the Money Orders are issued shall credit the administration of the country of payment with the total amount of the Orders which it has certified to the latter, in addition to a commission of one-half of one per cent. on the total amount of such Orders.

ARTICLE VIII.

The sums converted into Postal Orders are guaranteed to the remitters until they shall have been regularly paid to the payees or to the representatives of the latter, or shall have been refunded to the remitters.

The administration of each of the two contracting countries reserves the right to declare transferable, within its territory, by means of indorsement, the ownership of Orders originating in the other.

ARTICLE IX.

Money Orders which shall not have been paid within one year from the date of receipt of the list in which they were certified shall become void. The sums received for such Money Orders shall accrue to and be at the disposal of the administration of the country of origin.

Repayment of an Order shall not, in any case, be made, until it shall have been ascertained from the Chief Office of the country of payment that the Order has not been paid.

Credits.

Guaranty of payments.

Transfer by indorsement.

Time limit.

Repayments.

ARTICLE X.

A l'expiration de chaque trimestre l'Administration des postes helléniques préparera le compte des sommes payées et des crédits à allouer de part et d'autre en exécution de l'article 7 ci-dessus, ainsi qu'un état des mandats remboursés par chaque Administration.

L'Administration des postes des États-Unis examinera le compte, le rectifiera s'il y a lieu, et si le solde est en faveur de la Grèce en transmettra le montant à celle-ci dans les quinze jours au plus tard après la réception du compte.

Si le solde s'établit en faveur de l'Administration des États-Unis, l'Administration des postes helléniques en transmettra le montant à celle-ci au plus tard dans les quinze jours qui suivront l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.

Le paiement du solde devra toujours être effectué en monnaie d'or au moyen d'une lettre de change, à vue, tirée, en francs, sur Paris.

Les frais à résulter de l'achat de lettres de change, en paiement des soldes sont à la charge de l'Administration qui effectue le paiement.

ARTICLE XI.

Pour établir le solde, le créance la plus faible est convertie dans la monnaie du pays, dont la créance est la plus forte. Cette conversion a lieu d'après le taux moyen du change coté à New York pour lettres de change, à vue, tirées dans cette ville sur Paris pendant le trimestre, auquel le compte se rapporte si le solde est en faveur de la Grèce. En cas que le solde est en faveur des États-Unis la créance la plus forte est convertie en francs au taux moyen du change coté à Paris pour lettres de change à vue tirées dans cette ville sur New York pendant le trimestre auquel le compte se rapporte.

ARTICLE X.

At the expiration of each quarter the postal administration of Greece shall prepare an account comprising the sums paid and the credits to be allowed on each side in conformity with Article VII, as well as a statement of the Orders refunded by each administration.

The postal administration of the United States shall examine this account, correct it, if necessary, and, if the balance is in favor of Greece, shall transmit the amount due within fifteen days, at the latest, after the receipt of the account.

If the account shows a balance in favor of the administration of the United States the postal administration of Greece shall transmit the amount to the former within fifteen days, at the latest, after receipt of notice of acceptance or of correction of the account.

The balance must always be paid in gold by means of a bill of exchange payable at sight, drawn in francs on Paris, France.

The expenses incident to the purchase of bills of exchange for the payment of balances must always be borne by the administration by which payment is made.

ARTICLE XI.

To ascertain the amount to be paid, the smaller credit is to be converted into money of the country which has the larger credit; if the balance is in favor of Greece, this conversion is to be effected at the average rate of exchange quoted at New York for sight bills of exchange drawn in that city on Paris during the quarter to which that account pertains. If the balance is in favor of the United States, the larger credit is to be converted into French money, at the average rate of exchange quoted at Paris for sight bills of exchange drawn in that city on New York, during the quarter to which the account pertains.

Accounts.

Ante, p. 1926.

Expenses.

Conversion of balances.

ARTICLE XII.

Payment of bal-
ances.

Chaque fois que dans le cours d'un trimestre il est constaté que le montant des mandats tirés sur une des deux Administrations dépasse de cinq mille dollars ou vingt-cinq mille francs le montant des mandats tirés sur l'autre Administration, celle-ci fait parvenir à la première le montant approximatif de la différence établie en chiffres ronds, à titre d'acompte, au moyen de lettres de change et aux conditions indiquées à l'article 10.

Ante, p. 1927.

ARTICLE XIII.

Forms and condi-
tions.

La forme et les conditions d'émission des mandats dans chaque pays sont déterminées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine.

Le mode et les conditions de paiement des mandats-poste, y compris ce qui concerne la suspension de paiement, le remplacement des titres, l'émission des duplicatas et toutes les autres formalités se rapportant au paiement, sont réglées par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

ARTICLE XIV.

Temporary suspen-
sion of service.

Chaque Administration est autorisée à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste, chaque fois que le cours du change ou toute autre circonstance peut engendrer des abus ou porter préjudice au Trésor.

Notice of action.

Avis de toute mesure de cette nature doit être donné immédiatement à l'autre Administration, et au besoin par voie télégraphique.

ARTICLE XV.

Regulations.

Post, p. 1929.

Les Administrations postales des deux pays sont autorisées à régler de commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cette Convention, et à les modifier à toute époque suivant les besoins du service.

ARTICLE XII.

Whenever during the course of a quarter it is ascertained that the amount of Orders drawn upon either of the two administrations exceeds by five thousand dollars or twenty-five thousand francs the amount of Orders drawn upon the other administration the latter shall send to the former the approximate amount of the ascertained difference in a round sum as a payment on account by means of bills of exchange under the conditions prescribed in Article X.

ARTICLE XIII.

The form and conditions of issue of Postal Orders in each country are subject to the regulations in force in the country of origin.

The form and the condition of payment of Postal Orders, including those relating to the suspension of payment, the renewing of Orders, the issue of duplicates, and all other formalities concerning payment, are subject to the regulations in force in the country of destination.

ARTICLE XIV.

Each administration is authorized to suspend temporarily the interchange of Postal Money Orders, whenever the course of exchange or any other circumstances may give rise to abuses or cause detriment to the revenues.

Notice of action of this nature must be communicated immediately to the other administration, if necessary, by telegraph.

ARTICLE XV.

The two postal administrations shall have power by mutual agreement to arrange detailed regulations for the execution of the present Convention and to modify them at any time according to the requirements of the service.

ARTICLE XVI.

La présente Convention sera soumise à la ratification de la Chambre hellénique après laquelle elle sera mise à exécution à une date à être fixée de commun accord entre les Administrations postales des deux pays contractants, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux Administrations aura notifié à l'autre son intention de faire cesser les effets.

Fait en double original et signé à Athènes le 1-13 Novembre, de l'année 1894.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes helléniques.

D. AVANTINOS.

ARTICLE XVI.

This Convention shall be submitted to the Legislative Chamber of Greece for ratification, and shall take effect after such ratification upon a date to be fixed by mutual agreement between the postal administrations of the two contracting countries, and shall remain in force until the expiration of one year after the date upon which one of the two administrations shall have notified the other of its intention to terminate the same.

Done in duplicate and signed at Washington the seventh day of December, A. D. 1894.

WILSON S. BISSELL,
Postmaster-General,
United States.

Ratification.

Signatures.

Règlement de détail pour l'exécution de la Convention conclue le 13-Novembre, 7 Décembre, 1894, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Grèce, pour l'échange des mandats-poste.

Les soussignés, en vertu de l'Article 15 de la dite Convention pour l'échange des mandats-poste ont arrêté les mesures d'exécution ci-apres:

Detailed regulations for the execution of the Convention concluded November 13-December 7, 1894, between the Postal Administration of the United States of America and the Kingdom of Greece, concerning the exchange of Postal Orders.

In pursuance of the terms of Article XV of the said Convention concerning the exchange of Postal Orders, the undersigned have agreed upon the following rules of action:

Detailed regulations.

Ante, p. 1928.

ARTICLE I.

En ce qui concerne les listes au moyen desquelles les bureaux d'échange devront, en exécution de l'Article 1er de la Convention, se notifier l'un à l'autre les mandats à payer, le bureau des mandats à Athènes fera usage du formulaire "A" ci-annexé, et le bureau des mandats internationaux de New York, du formulaire "B" également ci-annexé.

ARTICLE I.

For the lists by means of which the Exchange Offices are, in accordance with Article I of the Convention, to notify each other of the Orders to be paid, the Money Order Office at Athens shall make use of Form "A," hereto annexed, and the International Money Order Office at New York of the Form "B," hereto annexed.

Lists.

Post, pp. 1933, 1934.

ARTICLE II.

Les bureaux d'échange d'Athènes et de New York se donnent avis de sommes versées dans leur pays respectif pour être payées dans l'autre pays, avec indication des noms, prénoms et de l'adresse des bénéficiaires.

Ils se servent à cet effet de listes sur lesquelles les versements sont inscrits en dollars et en francs.

Ces listes sont écrites avec de l'encre à copier, d'après les entêtes imprimés et seront transmises deux fois par semaine en double expédition.

ARTICLE II.

The Exchange Offices of Athens and New York shall advise each other of the amounts deposited in the one country for payment in the other, furnishing the surname, given names, and address of the payees.

Names and address of payees.

To this end they shall make use of lists on which the amounts shall be entered in dollars and francs.

These lists are to be written with copying ink, in accordance with the printed headings, and to be forwarded twice a week in duplicate.

ARTICLE III.

S'il arrivait qu'au moment de l'expédition, il n'y aurait pas de mandats-poste à notifier, le bureau d'échange expéditeur

ARTICLE III.

Should it happen at the time of dispatching any mail that there are no Money Orders to be advised to the Ex-

Lists to be numbered and sent regularly.

devrait néanmoins insérer dans la dépêche une liste portant en travers l'inscription "pas de mandats-poste."

Ces listes portent chacune un numéro d'ordre continu, dont la série se renouvelle au commencement de chaque année.

Les mandats inscrits à ces listes seront également numérotés d'une manière continue; la série des numéros recommencera chaque année.

ARTICLE IV.

Correction of errors.

Chaque liste sera vérifiée par le bureau d'échange destinataire, et si celui-ci y constatait des erreurs manifestes, il les rectifierait à l'encre rouge. Ce bureau remplira ensuite les colonnes qui lui sont réservées et renverra l'un des doubles de la liste au bureau expéditeur. Il accusera ensuite réception de cette liste au dit bureau expéditeur sur la lettre d'envoi qu'il aura à lui transmettre.

Les rectifications opérées devront toujours être expliquées au bas de la lettre d'envoi.

ARTICLE V.

Explanations.

Lorsqu'une liste contiendra des erreurs ou des irrégularités ne pouvant être redressées sans l'intervention du bureau d'échange du pays d'origine, le bureau d'échange du pays de destination réclamera des explications au bureau d'échange expéditeur en même temps qu'il lui accusera réception de la liste. Les explications réclamées seront fournies aussi promptement que possible. En attendant, le payement des mandats entachés d'erreur sera différé.

ARTICLE VI.

Duplicates of missing lists.

S'il est constaté, par le numéro de la liste précédente que la liste suivante n'est point parvenue, le bureau destinataire réclamera cette dernière liste par le premier courrier. Dès réception de cette réclamation le bureau expéditeur transmettra un duplicata de la liste manquante.

ARTICLE VII.

Form for quarterly account.

Post, p. 1985.

L'Administration des Postes Helléniques fera usage du formulaire "C" ci-annexé pour l'établissement du compte trimestriel prévu par l'Article 10 de la Convention.

Ce compte sera dressé d'après les listes acceptées ou rectifiées par les bureaux d'échange destinataires. Il devra toujours être établi sans délai et être transmis à l'Administration des Postes des Etats-Unis dès que toutes les listes du bureau des mandats internationaux de New York datées du trimestre auquel le compte se rapporte, seront parvenues au bureau des mandats à Athènes, et que tous les duplicatas des listes du même trimestre transmis par ce dernier bureau,

change Office, a list must nevertheless be sent in that mail; in such event, the dispatching Exchange Office will write across the list the words, "No Money Orders."

The list shall bear consecutive numbers, commencing with the calendar year.

The Orders inscribed in the lists shall also be consecutively numbered, the series of numbers to commence with each calendar year.

ARTICLE IV.

Each list is to be carefully examined by the receiving office, and if the latter finds that it contains manifest errors, it will correct them with red ink. That office will then fill up the columns intended for its use, and return one of the copies of the list to the dispatching office. In the letter of transmittal of the next list which it has to send, the receiving office, above mentioned, will acknowledge the receipt of the list in question to the office which sent it.

The corrections made are always to be mentioned with explanations at the end of the letter of transmittal.

ARTICLE V.

When the list contains errors or irregularities which cannot be corrected without consultation with the Exchange Office of the country of origin, the Exchange Office of the country of destination shall request explanation from the dispatching Exchange Office at the same time that it acknowledges the receipt of the list. The explanations requested are to be furnished as promptly as possible. Meantime the payment of Orders in regard to which errors have been discovered is to be suspended.

ARTICLE VI.

Should it appear from the number of the list received that the preceding list failed to arrive, the receiving office shall apply for such list by the first mail. On receipt of such application the dispatching office shall forward a duplicate of the missing list.

ARTICLE VII.

For the quarterly account provided for by Article X of the Convention, the Greek Postal Administration shall make use of Form "C," hereto attached.

This account is to be made upon the basis of the lists accepted or corrected by the receiving offices of exchange. It is always to be prepared promptly and transmitted to the Postal Administration of the United States as soon as all the lists from the International Money Order Office of New York bearing the date of the quarter to which it pertains shall have reached the Money Order Office of Athens, and all the duplicatas of the lists of the same quarter dispatched by the latter office shall have been returned to

lui auront été renvoyés par celui de New York. Autant que possible ce compte sera transmis par l'Administration des Postes Helléniques, à celle des Etats-Unis au plus tard six semaines après l'expiration du trimestre.

ARTICLE VIII.

L'Administration des Postes du pays d'origine devra recevoir avis de tous les mandats qui n'auraient pas été payés à leurs bénéficiaires respectifs et dans le délai d'une année après la réception de la liste. Dès que les deux Administrations se seront mises d'accord au sujet de ces mandats, et conformément à l'article 10 de la Convention, ceux-ci feront l'objet d'un compte trimestriel pour que leur montant puisse être remboursé aux déposants.

On comprendra de même dans ce compte les mandats dont le remboursement aurait été réclamé au pays de destination et autorisé par celui-ci, en exécution de l'Article 9 de la Convention.

ARTICLE IX.

Le paiement des mandats-poste provenant des Etats-Unis d'Amérique sera exécuté en Grèce comme il suit:

Si les mandats sont destinés pour Athènes ou pour les autres cinq bureaux d'échange helléniques, le paiement sera effectué en or et l'acquit aura lieu sur de titres internationaux émis par le bureau d'Athènes aussitôt à la réception de la liste respective du bureau de New York, sans aucun port additionnel de la part des destinataires.

Mais si les mandats sont destinés pour des bureaux ne participant pas à l'échange des mandats-poste internationaux et qui ne paient que de mandats internes, en papier monnaie, les sommes destinées pour bénéficiaires y résidant seront converties par le bureau d'échange d'Athènes en papier monnaie sur la base du cours du dernier bulletin trimestriel (qui sert pour le paiement des taxes télégraphiques et postales du service international, et qui est fixé par trimestre par une Commission formée de trois membres, dont l'un le Directeur Général des Postes et des Télégraphes et les deux autres le Directeur de la Comptabilité Générale de l'Etat et le Caissier Central de l'Etat), et après cela elles seront écrites sur de titres internes émis par le bureau d'Athènes; le montant de ces titres représentera en papier monnaie le produit de cette conversion monétaire et les titres internes ainsi rédigés seront transmis aux bureaux à qui appartiennent pour y être payés en papier monnaie. L'acquit sera donné sur les titres internes et la taxe respective sera versée par les bénéficiaires aux bureaux du paiement.

Tous les bureaux helléniques qui sont autorisés à participer à l'échange des mandats-poste avec les Etats-Unis, émettront des mandats-poste en or seulement.

it from New York. If it be possible, this account is to be transmitted by the Greek Postal Administration to that of the United States, at the latest, within six weeks after the close of the quarter.

ARTICLE VIII.

The postal administration of the country of origin shall be duly notified of all Orders which shall not have been paid to the respective payees within one year after the date of the receipt of the list. After an agreement shall have been reached in regard to these Orders, they shall be entered in the quarterly accounts, in order that the amounts thereof may be restored to the remitters in conformity with Article X of the Convention.

In like manner, there shall be embraced in this account Postal Orders application for repayment of which has been made to and permission therefor received from, the country of destination, in conformity with Article IX of the Convention.

ARTICLE IX.

Payment of Money Orders originating in the United States shall be effected in Greece as follows:

If the Orders are intended for payment in Athens or at any of the five other Greek International Money Order offices, payment shall be made in gold, and receipt therefor shall be given on International Money Orders issued at Athens, on receipt of the list from the New York Exchange Office, without additional charge to the payees.

But if the orders are intended for offices which do not take part in the exchange of International Money Orders, and which pay only Domestic Orders in paper currency, the amounts intended for payees residing at such offices shall be converted by the Athens Exchange Office into paper currency at the rate quoted in the last quarterly bulletin (which serves for the payment of telegraphic and postal charges in the international service, and which is fixed quarterly by a Commission, composed of three members, of whom one is the Director-General of Posts and Telegraphs, and the others are the Director of the General Accounts of the State, and the Treasurer-General of the State,) and they shall then be entered on Domestic Money Orders issued by the office of Athens; the amount of these Orders shall represent the product in paper money of such conversion, and the Domestic Orders thus issued shall be sent to the offices drawn on, to be paid in paper currency. Receipt shall be given on the Domestic Orders, and the fee therefor shall be paid by the respective payees at the paying office.

All the Greek offices which are authorized to take part in the exchange of Money Orders with the United States shall issue Money Orders in gold only.

Disposition of unpaid orders, etc.

Ante, p. 1927.

Ante, p. 1926.

Payment of money orders originating in the United States.

Quarterly bulletins. Le bulletin trimestriel ci-haut mentionné sera adressé au commencement de chaque trimestre à l'Administration des Postes des Etats-Unis pour en prendre connaissance.

The quarterly bulletin above referred to shall be sent at the commencement of each quarter to the Postal Administration of the United States for its information.

ARTICLE X.

ARTICLE X.

Duplicate quarterly accounts. Le compte trimestriel devra toujours être transmis en double expédition à l'Administration des Postes des Etats-Unis, laquelle en renverra une expédition, dûment acceptée, ou modifiée s'il y lieu, à l'Administration des Postes Helléniques.

The quarterly account shall always be transmitted in duplicate to the Postal Administration of the United States, which shall return one copy, duly accepted, or corrected, if necessary, to the Postal Administration of Greece.

ARTICLE XI.

ARTICLE XI.

Payments, etc. Les paiements des soldes et des comptes faits en exécution des Articles 10 et 12 de la Convention seront effectués au moyen des traites en francs d'or, tirées sur Paris et payables à l'ordre du Directeur Général des Postes et des Télégraphes Helléniques ou à l'ordre du Postmaster-General des Etats-Unis suivant que la balance est en faveur de l'Administration des Etats-Unis ou de celle de Grèce.

Payments of balances and payments on account made in pursuance of Articles X and XII of the Convention are to be effected by means of bills of exchange, drawn in francs in gold, on Paris, and payable to the Order of the Director-General of Posts and Telegraphs of Greece, or of the Postmaster-General of the United States, according to whether the balance is in favor of the Postal Administration of Greece, or of the United States.

ARTICLE XII.

ARTICLE XII.

Rate of conversion. Pour établir la balance du compte trimestriel la conversion de l'une des monnaies dans l'autre sera faite conformément au cours adopté par l'Administration des Etats-Unis pour les mandats payables en francs, c'est à dire 1 dollar = francs 5.15.

For the purpose of balancing the quarterly account the conversion of the one money into the other shall be made in conformity with the rate adopted by the Postal Administration of the United States for Money Orders payable in francs, i. e., 1 dollar = Frs. 5.15.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

Disposition of other claims. Outre les demandes dont il est question à l'article 9 concernant le remboursement des mandats, les deux Administrations conviennent de donner suite aux demandes relatives aux mandats échangés entre la Grèce et les Etats-Unis, en ce qui touche, par exemple, les changements de nom, de lieux de paiement, les demandes de renseignements au sujet de paiements effectués, etc., et de traiter ces demandes conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays respectivement.

In addition to the claims mentioned in Article IX concerning the repayment of Orders, the two administrations agree to take charge of other claims in relation to Orders exchanged between Greece and the United States, for example, in regard to changes of name, places of payment, requests for information concerning payments which have been made, etc., and to dispose of them in accordance with the regulations in force in each country respectively.

ARTICLE XIV.

ARTICLE XIV.

Duration of detailed regulations. Le présent règlement de détail sera mis en exécution en même temps que la Convention du 13 Novembre et 7 Décembre, 1894, et il aura la même durée que cette dernière.

The present detailed regulations shall take effect at the same time as the Convention of the 13th November and 7th December, 1894, and shall continue in force as long as the latter.

Signatures. Fait en double et signé à Athènes le 17-30 Mars, 1902, et à Washington le 22 Avril, 1902.

Done in duplicate and signed at Athens the 17/30th day of March, 1902, and at Washington the 22d day of April, 1902.

A. ROUKIS,
Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes Helléniques.

A. ROUKIS,
The Director-General of Posts and Telegraphs of Greece.

H. C. PAYNE,
Le Postmaster Général des Etats-Unis d'Amérique.

H. C. PAYNE,
Postmaster-General of the United States.

[Seal of the Post Office Department of the United States.]

Form B.

B.

Timbre du Bureau de New York.

UNITED STATES EXCHANGE LIST.

Liste de mandats poste émis aux Etats-Unis d'Amérique et payables en Grèce.

DATE DE L'ARRIVÉE DE LA PRÉSENTE LISTE À ATHÈNES.

Liste No

Feuille No

.....19.....

Colonnes à remplir par le bureau expéditeur de New York.										Colonnes à remplir par le bureau destinataire d'Athènes.				
No. international de l'ordre de paiement.	No. du mandat original.	Date du mandat original.	Montant du mandat original en monnaies Etats-Unis.		Montant du mandat en monnaie grecque payable par le bureau de destination.		Bureau qui a émis le mandat.	Nom exact du déposant.	Nom exact du bénéficiaire.	Adresse du bénéficiaire.		Numéro du mandat-poste interne émis par le bureau d'Athènes.	Bureau sur lequel est tiré le mandat-poste définitif.	Observations.
			Dollars.	Cts.	Francs.	Cts.				Ville ou localité, rue, numéro.	Gouvernement ou Province.			

B.

(REVERSE.)

Liste No.....

Timbre du Bureau de New York.

BUREAU D'ÉCHANGE, New York, N. Y.19.....

Monsieur—J'ai reçu votre liste de Mandats Internationaux, No....., du.....19....., le.....19.... La vérification à laquelle il a été procédé a fait constater l'exactitude des totaux, * soit: sommes payées.....dollars.....cents.

A mon tour je vous transmets ci-contre (en double expédition), une liste de Mandats Internationaux, No....., dont le montant total est de....Francs....centimes. Veuillez vérifier, compléter, et me renvoyer l'original de cette liste, muni de votre accusé de réception.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

Au Bureau d'Echange de Mandats-Poste à Athènes.

*Toute différence constatée devra être expliquée ci-dessous.

B.

Timbre du Bureau d'Echange.

BUREAU D'ÉCHANGE, Athènes.....19.....

Monsieur—J'ai vérifié la liste ci-contre, No....., datée du....19....., d'un montant total de....Francs....centimes.

J'ai trouvé cette liste exacte, sauf en ce qui suit:

Au Bureau d'Echange de Mandats-Poste à New York, E. U. A.

Le Directeur du Bureau de Poste d'Athènes.

C.

Form C.

Compte des Mandats-poste échangés entre la Grèce, et les Etats-Unis d'Amérique pendant le trimestre expirant au.....190.....

Mandats émis en Grèce.				Mandats émis aux Etats-Unis.							
Nos. des Listes.	Dates des Listes.	Numéros internationaux des ordres de payement.		Montant total de chaque Liste.		Nos. des Listes.	Dates des Listes.	Numéros internationaux des ordres de payement.		Montant total de chaque Liste.	
		de	à	Dollars.	Cts.			de	à	Francs.	Cts.
Total						Total					

D.

Form D.

Etat des mandats impayés à porter au crédit de l'Administration qui les a émis.

Mandats émis en Grèce.				Mandats émis aux Etats-Unis.					
Numéro de la Liste.	Date de la Liste.	Numéro international.	Montant du Mandat.		Numéro de la Liste.	Date de la Liste.	Numéro international.	Montant du Mandat.	
			Dollars.	Cents.				Francs.	Cents.
		Total....					Total....		

E.

Form E.

Balance.

En faveur de l'Office de Grèce.			En faveur de l'Office des Etats-Unis.		
	Francs.	Cts.		\$	c.
Montant des mandats émis aux Etats-Unis (voir Compte C)			Montants des mandats émis en Grèce (voir Compte C)		
Montant du droit revenant à la Grèce, soit: 4 pour cent, du montant ci-dessus			Montant du droit revenant aux Etats-Unis, soit: 4 pour cent, du montant ci-dessus		
Montant des mandats périmés (voir Etat D)			Montant des mandats périmés (voir Etat D)		
Montant des mandats remboursés. Total de l'avoir de la Grèce			Montant des mandats remboursés. Total de l'avoir des Etats-Unis		
Avoir des Etats-Unis, à déduire \$ —, c. —, à convertir d'après le taux convenu de frs. 5.15 pour chaque dollar			Avoir de la Grèce, à déduire frs. —, c. —, à convertir d'après le taux moyen convenu de frs. 5.15 pour chaque dollar		
Balance en faveur de l'Administration de la Grèce			Balance en faveur de l'Administration des Etats-Unis		
A comptes payés par l'Office des Etats-Unis. Frs. c.			A comptes payés par l'Office de Grèce	\$	c.
Date			Date		
Balance définitive			Balance définitive		

Le compte ci-dessus fait ressortir une balance générale de — qui, après déduction des a comptes détaillés ci-dessus, se solde définitivement par une somme de — en faveur de l'Office —.

Athènes, le —, 190 —.

Le Directeur-Général des Postes et des Télégraphes de Grèce.

Vu et accepté pour la somme de — en faveur de l'office —.

L'Auditeur pour le Departement des Postes.